

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
 ÉTRANGER (trait de poste et sus)  
 Changement d'Adresse : 30 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Le voyage de S. A. S. le Prince Souverain à Milan (p. 337).*  
*Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II (p. 339).*  
*Don de S. A. S. le Prince Souverain aux sinistrés de Menton (p. 339).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 554 du 15 avril 1952 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 339).*  
*Ordonnance Souveraine n° 555 du 16 avril 1952 portant nomination de membres de la Commission Nationale de l'Unesco (p. 339).*  
*Ordonnance Souveraine n° 556 du 17 avril 1952 accordant la nationalité monégasque (p. 340).*  
*Ordonnance Souveraine n° 557 du 17 avril 1952 désignant les Délégués de la Principauté à la 5<sup>me</sup> Assemblée Mondiale de la Santé (p. 340).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 52-087 du 17 avril 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « L'Équipement Hôtelier », en abrégé « Équihot » (p. 340).*  
*Arrêté Ministériel n° 52-088 du 17 avril 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie d'Assurances Maritimes de Monaco » (p. 341).*  
*Arrêté Ministériel n° 52-089 du 17 avril 1952 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association « Omnium-Sport de Monaco » (p. 341).*

#### ARRÊTE MUNICIPAL

*Arrêté Municipal réglementant la circulation à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 342).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**MINISTÈRE D'ÉTAT (Commerce)**  
 Avis (p. 342).

#### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

*Circulaire des Services Sociaux n° 52-17 concernant les mesures d'hygiène et de sécurité qui doivent être obligatoirement prises sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics (p. 342).*

*Circulaire des Services Sociaux n° 52-18 annulant la Circulaire des Services Sociaux 52-1 précisant la rémunération minimum du personnel des commerces de vins et spiritueux (9. 342).*

*Circulaire des Services Sociaux n° 52-19 relative au 1<sup>er</sup> mai, jour chômé et payé (p. 342).*

*Sentence arbitrale rendue dans le conflit opposant le Syndicat de l'Alimentation Générale aux Administrateurs des Sociétés anonymes « La Brasserie de Monaco » et « Le Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques » (p. 343).*

*Compte rendu des séances, du Conseil Économique Provisoire Session de mars 1952 (p. 344).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Dans le port (p. 344).*

*À l'Opéra de Monte-Carlo (p. 344).*

*À la société de conférences : Platon par le R. P. Valensin (p. 345).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 345 à 348).**

### MAISON SOUVERAINE

*Le voyage de S.A.S. le Prince Souverain à Milan.*

Officiellement invité par le Gouvernement de la République italienne, S.A.S. le Prince Souverain a séjourné à Milan du 21 au 23 avril.

Voyageant par la route, Son Altesse Sérénissime, qui était accompagnée de M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, M. César Solamito, Conseiller Privé et le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp, est arrivée à Milan le 21 en fin d'après-midi.

Des appartements Lui avaient été réservés à l'Hôtel « Principe & Savoia » où, dès Son arrivée, le pavillon princier était hissé au balcon présidentiel.

Accueilli à sa descente de voiture par Son Exc. M. de Witasse, Ministre de Monaco à Rome, M. Humbert Ricolfi, ancien Ministre, Chef de la Mission Commerciale française en Italie, le Marquis Valdetaro della Rocchetta, Consul d'Italie à Monaco, le Comte Visconti di Modrone, Consul de Monaco à Milan et M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information de la Principauté, le Prince Souverain était présenté aux personnalités suivantes venues Lui apporter leurs souhaits de bienvenue : M. Dominedò, Sous-Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères d'Italie, M. Cippico, Chef du Protocole au Ministère italien des Affaires Étrangères et son adjoint, M. Rienzi, M. Pavone, Préfet de Milan, M. Ferrari, Maire de Milan et M. le Docteur Giordano Dell'amora, Président de l'Administration Provinciale.

Le 22 Avril, Son Altesse Sérénissime visitait les Établissements Alfa-Roméo, sous la conduite de M. Quaroni, Directeur Général et M. Biondi, Directeur Commercial. A son départ de l'usine, S.A.S. le Prince qui s'était vivement intéressé aux réalisations sociales de la grande firme italienne, remettait au directeur un don de 100.000 liras pour la Caisse des Secours urgents de l'usine.

Après une brève visite de la ville, Son Altesse Sérénissime assistait au déjeuner offert en Son honneur, au Palace Hôtel par M. Dominedò, Sous-Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères, représentant le Gouvernement italien. Étaient également invités : Mgr. Bicchierai, Représentant S. Em. le Cardinal Schuster, S. Exc. M. Cippico, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole au Ministère italien des Affaires Étrangères, S. Exc. le Professeur Virgilio Ferrari, Maire de Milan, S. Exc. le Docteur Tommaso Pavone, Préfet de Milan, M. le Docteur Giordano Dell'amora, Président de l'Administration Provinciale, M. Edoardo Origlia, Sénateur, S. Exc. M. Angelo Tommasi, Premier Président de la Cour d'Appel, S. Exc. M. Giuseppe Giudice, Procureur Général de la République, M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince, M. César Solamito, Conseiller Privé de Son Altesse Sérénissime, M. Pierre de Witasse, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince en Italie, le Professeur Giuseppe Menotti de Francisco, Recteur de l'Université de Milan, M. le Marquis Valdetaro della Rocchetta, Consul d'Italie à Monaco, M. le Général de Lorenzi, Commandant Militaire, le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince, le Colonel Pezzana, M. le Comte Visconti di Modrone, Consul de Monaco à Milan, M. le Professeur Antonio Folli, Chef du Protocole de la Foire de Milan et M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information de la Principauté.

A 16 heures 30, le cortège officiel, précédé d'une escorte motorisée, faisait son entrée à la Foire Internationale de Milan.

Devant le Pavillon des Nations, un détachement d'artillerie rendait les honneurs tandis que la fanfare des Carabiniers saluait l'arrivée du Prince en interprétant notre hymne national.

Reçue à l'entrée d'honneur du Pavillon par MM. Gasparotto, Président de la Foire de Milan et Pontremoli, Vice-Président, Son Altesse Sérénissime se rendait aussitôt au stand de la Principauté, décoré par MM. Louis Rué et Luis Molné, où Elle signait le Livre d'Or.

A 20 heures 30, Son Altesse Sérénissime offrait un dîner auquel étaient invités : S. Exc. M. Dominedò, S. Exc. Mgr. Bicchierai, représentant le Cardinal Schuster, S. Exc. M. Cippico, S. Exc. le Professeur Virgilio Ferrari, S. Exc. le Docteur Tommaso Pavone, M. le Docteur Dell'amora, M. Edoardo Origlia, S. Exc. Angelo Tomasi, S. Exc. M. Giuseppe Giudice, M. Humbert Ricolfi, M. Arthur Crovetto, M. César Solamito, M. Pierre de Witasse, M. le Marquis Valdetaro della Rocchetta, M. le Général de Lorenzi, le Colonel Séverac, le Colonel Pezzana, le Comte Visconti di Modrone, le Professeur Folli et M. Gabriel Ollivier.

Le 23 Avril, Son Altesse Sérénissime se rendait dans la matinée aux Archives Lombardes où le Professeur Manganelli, Conservateur, Lui remettait un micro-film des chartes les plus précieuses intéressant la Famille des Grimaldi.

A 13 heures 30, le Président de la Foire de Milan et ses collaborateurs recevaient à déjeuner au « Ridotto Manzoni » Son Altesse Sérénissime. Les principales autorités civiles et militaires de Milan assistaient également à ce déjeuner.

Apothéose du séjour de Son Altesse Sérénissime à Milan, un spectacle de gala était donné le soir au Théâtre de la Scala qui présentait à cette occasion « Samson et Dalila », de Camille Saint-Saëns, sous la direction musicale du Maître Victor de Sabata, ancien Premier Chef d'Orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo. L'hymne italien et l'hymne monégasque saluèrent l'arrivée du Prince Souverain dans la loge présidentielle. Son Altesse Sérénissime avait à Sa droite : le Professeur Giordano Dell'amora et M. César Solamito, Son Conseiller Privé ; à Sa gauche : S. Exc. le Docteur Pavone, Préfet de la Province de Milan et M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État. Aux autres rangs avaient pris place : MM. Cippico, le Colonel Séverac, M. de Witasse, le Général Utili, Commandant Militaire de la Région de Milan, le général Leone Leonello, Commandant la zone aérienne, le Marquis Valdetaro della Rocchetta, Gabriel Ollivier, le Ministre Ricolfi, le Comte Visconti di Modrone, le Pro-

fesseur Folli, le Commandatore Negri et M. Maurice Besnard, Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 24 Avril au matin, S.A.S. le Prince quittait la capitale lombarde. Avant Son départ, Son Altesse Sérénissime remit à M. le Professeur Ferrari, Maire de Milan, un don de 500.000 liras pour les œuvres de secours milanaïses.

Escortée par des motocyclistes de la Police Italienne, Son Altesse Sérénissime gagnait Turin où Elle se rendit au Salon International Automobile ; sous la conduite de MM. le Docteur Biscaretti, président du Salon et Zehender, attaché aux usines Alfa-Roméo, Elle visita longuement les divers stands.

Son Altesse Sérénissime regagna la Principauté dans la soirée.

*Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II.*

Une messe basse à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II sera célébrée à la Cathédrale, le vendredi 9 mai à 10 heures 30.

A l'occasion de cette cérémonie, des places seront réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

*Don de S.A.S. le Prince Souverain aux sinistrés de Menton.*

Aussitôt que lue la catastrophe qui, le 24 avril, a détruit un quartier de Menton, S.A.S. le Prince Rainier III a fait parvenir à M. Parenthou-Dormoy, Maire de cette Commune une somme de 250.000 francs à titre de secours aux sinistrés.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 554 du 15 avril 1952 autorisant le port d'une décoration étrangère.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Fernand D'Aillières, Premier Secrétaire de Notre Légation à Paris, est autorisé à porter la Croix d'Officier du Oulssam Alaouite qui lui a été conférée par le Gouvernement de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent cinquante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 555 du 16 avril 1952 portant nomination de membres de la Commission Nationale de l'Unesco.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 75 du 14 septembre 1949 rendant exécutoire la Convention Internationale signée le 16 novembre 1945 créant l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture ;

Vu l'article 7 de la Convention susvisée qui recommande aux États membres de constituer une Commission Nationale où seront représentés le Gouvernement et les différents groupes qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture ;

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance n° 291 du 16 octobre 1950 portant création d'une Commission Nationale de l'Unesco ;

Vu Notre Ordonnance n° 292 du 16 octobre 1950 portant nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Unesco ;

Vu Nos Ordonnances n° 342 du 31 janvier 1951 et n° 415 du 8 juin 1951 portant nomination de nouveaux membres de la Commission Nationale de l'Unesco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés membres de la Commission Nationale de l'Unesco : MM. Philippe Fontana et Camille Polack.

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril mil neuf cent cinquante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 556 du 17 avril 1952 accordant la nationalité monégasque.*

**RAINIER III,  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Raymond Jeanne-Francine, épouse Aubert Edmond-Samuel, François, née à Nice (Alpes-Maritimes), le 28 septembre 1921, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2<sup>o</sup>) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La dame Jeanne-Francine Raymond, épouse Aubert, est naturalisée Sujette Monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent cinquante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 557 du 17 avril 1952 désignant les Délégués de la Principauté à la 5<sup>me</sup> Assemblée Mondiale de la Santé.*

**RAINIER III,  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. le Docteur Boëfi, Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique, est désigné en qualité de Délégué de Notre Principauté à la 5<sup>me</sup> Assemblée Mondiale de la Santé qui s'ouvrira à Genève le 5 mai 1952.

**ART. 2.**

M. René Bickert, Notre Consul Général à Genève, est désigné en qualité de délégué-adjoint à la même conférence.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent cinquante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

**A. CROVETTO.**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 52-087 du 17 avril 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « L'Équipement Hôtelier », en abrégé « Équilhot ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 7 mars 1952 par M. André Gensac, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue Princesse Antoinette, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « L'Équipement Hôtelier » en abrégé « Équilhot » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 3 janvier 1952, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> avril 1952.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque : « L'Équipement Hôtelier », en abrégé « Équilhot », en date du 3 janvier 1952, portant :

1<sup>o</sup> extension de l'objet social et conséquemment modification de l'article 2 des statuts ;

2<sup>o</sup> augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de Cinq Millions (5.000.000) de francs, par l'émission au pair de Quatre Mille (4.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 17 avril 1952

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 52-088 du 17 avril 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie d'Assurances Maritimes de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 12 mars 1952 par M. Jean Castelli, commerçant, demeurant à Monaco, 8, rue Grimaldi, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Compagnie d'Assurances Maritimes de Monaco » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 4 mars 1952 portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 20 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> avril 1952 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie d'Assurances Maritimes de Monaco », en date du 4 mars 1952, portant :

1<sup>o</sup> Changement de la dénomination sociale qui devient : « Compagnie d'Assurances et de Réassurances de Monaco » et conséquemment modification de l'article 2 des statuts ;

2<sup>o</sup> Modification de l'objet social (article 5 des statuts).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 52-089 du 17 avril 1952 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association « Omnium-Sport de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 20 mars 1952, présentée par l'Association « Omnium-Sport de Monaco » ;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> avril 1952 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Association « Omnium Sport de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent cinquante-deux.

P. Le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal réglementant la circulation à l'occasion d'une manifestation sportive.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la Loi sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'art. 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> décembre 1928, sur la circulation ;

Vu l'art. 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État en date du 21 avril 1952 ;

Attendu qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident à l'occasion du déroulement dans la Principauté de l'Épreuve internationale Motocycliste « Liège-Monaco-Liège » ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Lundi 28 avril 1952, est interdite :

De 8 heures à 12 heures 30, la circulation des véhicules dans la direction de Nice, sur la partie du boulevard Charles III, comprise entre la Place d'Armes et le Pont Wurtemberg.

Les véhicules se rendant à Nice devront emprunter l'avenue de la Gare, l'avenue du Castellet et le boulevard Prince Rainier.

Toute la journée : la circulation des piétons sur la partie du Quai Albert 1<sup>er</sup>, comprise entre les Gazomètres et l'Escalier du Lido.

#### ART. 2.

Le Mercredi 30 Avril 1952, est interdite :

De 14 heures 30 à 16 heures, la circulation des véhicules dans la direction : rue Grimaldi au boulevard Albert 1<sup>er</sup>, dans la rue Caroline.

Toute la journée, la circulation des piétons sur la partie du Quai Albert 1<sup>er</sup>, comprise entre les Gazomètres et l'Escalier du Lido.

#### ART. 3.

Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

Monaco, le 23 avril 1952.

Le Maire,  
Ch. PALMARO.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT (Commerce)

#### Avis:

Le Bureau du Commerce ne sera ouvert au public que le mercredi et vendredi *matin*.

Il sera inutile de se présenter en dehors des jours indiqués.

## DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

*Circulaire des Services Sociaux n° 52-17 concernant les mesures d'hygiène et de sécurité qui doivent être obligatoirement prises sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.*

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux attire une fois encore l'attention des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics et de leurs employés, techniciens et ouvriers sur les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1948 portant réglementation des mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics et plus particulièrement sur celles du Chapitre VII de cet Arrêté concernant les *travaux de construction, échafaudages, etc...*

Il rappelle d'autre part aux Entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics que :

1°) un extrait de l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1948 doit être obligatoirement affiché dans l'abri prévu dans les chantiers fixes du bâtiment ainsi qu'au lieu où se fait la paye du personnel.

2°) un règlement imposant aux ouvriers l'observation des prescriptions suivantes doit être affiché dans l'abri prévu dans les chantiers fixes du bâtiment :

— les ouvriers qui, pour un travail déterminé ont dû enlever certains éléments de protection (garde-corps, fermetures de trappes, etc...), doivent les rétablir immédiatement ;

— il est interdit de descendre d'un échafaudage en sautant d'un point très élevé ;

— avant de jeter les déblais ou des matériaux, l'ouvrier doit avertir les personnes se trouvant à proximité et s'assurer qu'elles ne peuvent être atteintes.

Les sanctions prévues à l'article 4 de la Loi n° 226 seront appliquées à toute contravention aux prescriptions de l'Arrêté du 15 décembre 1948.

*Circulaire des Services Sociaux n° 52-18 annulant la Circulaire des Services Sociaux n° 52-1 précisant la rémunération minimum du personnel des commerces de vins et spiritueux.*

La Circulaire des Services Sociaux n° 52-1, publiée au « Journal de Monaco » du lundi 7 janvier 1952, précisant la rémunération minimum du personnel des commerces de vins et spiritueux est annulée.

Les salaires minima obligatoirement applicables dans la profession demeurent ceux précisés par la Circulaire des Services Sociaux 51-107, publiée au « Journal de Monaco » du lundi 12 novembre 1951.

*Circulaire des Services Sociaux n° 52-19 relative au 1<sup>er</sup> mai, jour chômé et payé.*

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés, qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1, à la Convention Collective Nationale du Travail intervenue entre la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats, le jeudi 1<sup>er</sup> mai est jour chômé et payé quel que soit le mode de rémunération du personnel.

Le chômage du 1<sup>er</sup> mai ne peut donc être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bi-mensuels ou hebdomadaires.

Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité à la charge de l'employeur, égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage.

*Sentence arbitrale rendue dans le conflit opposant le Syndicat de l'Alimentation Générale aux Administrations des Sociétés Anonymes « La Brasserie de Monaco » et « Le Comptoir Monégasque de Boissons hygiéniques ».*

(Publication faite conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948).

Par devant l'arbitre soussigné, Robert Marchisio, Ingénieur-conseil, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, désigné suivant l'Arrêté Ministériel n° 52-030, en date du 18 février 1952, ont comparu les 14 mars et 1<sup>er</sup> avril 1952,

d'une part,

MM. Scaletta André, Secrétaire général du Syndicat de l'Alimentation générale ;

Cravi Pierre, Trésorier général du Syndicat de l'Alimentation générale et délégué du personnel de « La Brasserie de Monaco » ;

Regnicoli Gualtiero, délégué du personnel de « La Brasserie de Monaco »,

représentant le Syndicat de l'Alimentation Générale,

d'autre part,

MM. Barbier Roger, Administrateur-délégué de la Société anonyme « La Brasserie de Monaco » et Président du Conseil d'administration de la société anonyme « Le Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques » ;

Barbier Gilbert, Directeur général de « La Brasserie de Monaco » ;

Griffin Eric, Directeur du « Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques ».

Où contradictoirement les parties en leurs demandes, explications et conclusions ;

Vu les pièces et notes versées aux débats ;

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 fixant les taux minima des salaires ;

Vu la Convention Collective du travail applicable aux ouvriers de « La Brasserie de Monaco », conclue le 8 novembre 1945 ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation, en date du 5 février 1952, aux termes duquel le différend soumis à l'arbitrage est le suivant :

« Majoration de salaire de 15% sur les salaires en vigueur « au 8 septembre 1951 » ;

**SUR LA FORME :**

Attendu que, par lettre, en date du 14 janvier 1952, le Syndicat de l'Alimentation Générale informait Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat du litige qui l'opposait aux Administrateurs des Sociétés « La Brasserie de Monaco » et « Le Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques » ;

que la Commission de Conciliation prévue à l'article 3 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 s'est réunie le 5 février 1952 et qu'un procès-verbal de non-conciliation a été établi ;

que la procédure est donc régulière en la forme et qu'il échet de statuer au fond ;

**SUR LE FOND :**

Attendu que le Syndicat de l'Alimentation Générale demande au profit des salariés de « La Brasserie de Monaco » et du « Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques », une majoration de 15% sur les salaires en vigueur au 8 septembre 1951 ; qu'il invoque, pour justifier cette demande, les dispositions de l'article 11, 2°, de la Convention Collective de travail de « La Brasserie de Monaco », lequel précise : « les salaires « seront révisés chaque fois que les salaires de Nice subiront « une variation » ; qu'il soutient que cette rédaction suppose une révision « au minimum » égale à celle intervenue à Nice ; qu'il ajoute que l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 fixe les salaires minima et n'exclut pas la possibilité de salaires supérieurs ;

attendu que ledit Syndicat s'appuie en outre, sur les dispositions de l'article 24 de la Convention Collective de travail pour essayer de conclure un nouvel accord de salaires ;

attendu qu'il se fonde sur l'accord paritaire intervenu le 6 août 1951 et majorant de 10% à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1951 les salaires effectifs au 30 juin 1951, pour prétendre que le régime des salaires fixé par la Convention Collective a fait l'objet non seulement d'une modification, mais bien d'une « novation » pure et simple, telle qu'elle résulterait des articles 1119 et 1121 du Code Civil ;

attendu que le Syndicat affirme que « La Brasserie de Monaco » a accordé, en toute connaissance de cause, une augmentation supérieure à celle allouée à Nice et qu'ainsi, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1951, le personnel de « La Brasserie de Monaco » a bénéficié de salaires supérieurs de 10% à ceux de ses collègues de Nice ; que la Brasserie, ayant à nouveau appliqué, à dater du 10 septembre 1951, les barèmes en vigueur dans les établissements analogues niçois a, ce faisant, supprimé l'avantage acquis par les salariés de la Brasserie pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 10 septembre 1951 ;

attendu que, si l'article 11, 2°, alinéa 1, de la Convention Collective de travail est en effet rédigé comme l'indique le Syndicat, il n'en est pas moins assorti d'un second alinéa, qui ajoute : « Cette révision aura effet à partir de la première paye qui « suivra la date du rajustement des salaires à Nice ».

Que cette disposition semble prévoir un certain automatisme dans l'application des variations des salaires niçois sans qu'une discussion paritaire apparaisse nécessaire ;

attendu que l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 ne fixe, en effet, que des minima, laissant employeurs et salariés libres de conclure des accords particuliers relatifs aux salaires ;

que, cependant, par la Convention Collective du 8 novembre 1945, salariés et employeurs de la Brasserie sont convenus d'appliquer les salaires de Nice ;

attendu que l'article 24 de la Convention Collective ne peut être dissocié de l'article 11 de la même Convention, puisqu'en effet renoncer à l'application de l'article 11 (salaires de Nice) entraînerait automatiquement la suppression des avantages supplémentaires consentis par l'article 24, évidemment accordés en contre-partie de l'adhésion du personnel aux salaires minima fixés par l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, à savoir aux salaires niçois ;

attendu que l'accord paritaire du 6 août 1951 invoqué par le Syndicat ne paraît pas constituer une Convention modifiant la Convention Collective initiale, mais plutôt un accord de circonstance destiné à éviter la prolongation d'un conflit grave ;

que, d'ailleurs, aux termes de l'article 1121 du Code Civil, « La novation ne se présume point ; il faut que la volonté de « l'opérer résulte clairement de l'acte » ;

que tel a été indiscutablement le cas des actes qualifiés Avenant n° 1 et Avenant n° 2, mais que, par contre, il n'appa-

rait pas soutenable que les parties ont entendu modifier le système du rajustement du barème des salaires et notamment que les Sociétés défenderesses ont renoncé au bénéfice des articles 11 et 24 de la Convention Collective ;

que, sans violer la Convention des parties et les règles de l'interprétation des Conventions, on ne saurait dire, serait-ce implicitement, que le protocole du 6 août 1951 a constitué un avenant à la Convention de base, notamment aux articles 11 et 24 ;

attendu qu'il résulte des documents versés aux débats qu'à aucun moment le personnel n'a bénéficié uniformément d'un salaire supérieur de 10 % aux salaires de Nice ;

attendu que lors du rajustement définitif, intervenu aussi bien à Nice qu'à Monaco le 10 septembre 1951, les Sociétés défenderesses ont été bien fondées à se conformer aux principes des articles 11 et 24 de la Convention et de déclarer que leur personnel est, aux termes de cette Convention, rempli de ses droits, dans la mesure où le barème de ses salaires est aujourd'hui identique au barème niçois, comme il l'était avant la période transitoire, réglée du 6 août (avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet) au 10 septembre, par un protocole de circonstance, et non pas par un avenant à la Convention ;

PAR CES MOTIFS :

L'Arbitre

Déclare régulière en la forme la demande présentée par le Syndicat de l'Alimentation Générale.

Déboute le Syndicat de l'Alimentation Générale de sa demande, le barème de salaires actuellement appliqué par les Sociétés Anonymes « La Brasserie de Monaco » et « Le Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques » correspondant au barème de salaires niçois, dont l'application est prévue par les articles 11 et 24 de la Convention Collective de travail de ces établissements.

Fait à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante-deux.

L'Arbitre,

ROBERT MARCHESSIO.

### Compte rendu des Séances du Conseil Économique Provisoire

Session de Mars 1952

Au cours de sa session de mars 1952, le Conseil Économique Provisoire a examiné les affaires ci-après :

- 1<sup>o</sup> — Projet de Loi instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie. — Adopté après certaines modifications de détail.
- 2<sup>o</sup> — Transformation en appartements des hôtels Cécil et Renaissance — Avis défavorable.
- 3<sup>o</sup> — Projet de Loi relatif à la forclusion en matière de retraite des salariés — Approuvé après quelques modifications.
- 4<sup>o</sup> — Projet de Loi sur le contrôle des emplois privés — Le Conseil Economique a présenté un contre-projet.

Il a d'autres part adopté les vœux suivants :

- Vœu demandant l'attribution d'un quota à la Principauté sur les accords commerciaux prévoyant les diverses importations.
- Vœu concernant le remboursement d'une partie des charges sociales et fiscales aux industries exportatrices, pour permettre aux Maisons installées en Principauté de lutter à égalité avec les Maisons françaises.
- Vœu demandant la modification de l'article 13 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 sur la conciliation et l'arbitrage dans les conflits collectifs du travail.

Vœu tendant à modifier l'article 14 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948.

Vœu demandant l'exonération de la surtaxe de 1,75 % sur les opérations à façon effectuées pour le compte de producteurs.

Rappel d'un vœu antérieur relatif à la fixation du prix de base des loyers des locaux d'habitation.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Dans le Port.

Le 22 avril, le destroyer « U. S. Preston » de la marine de guerre des États-Unis est entré dans le port de Monaco.

Dans le courant de la matinée, le commandant Killey, accompagné du vice-consul des États-Unis en Principauté, a signé les registres du Palais Princier, s'est rendu au Palais du Gouvernement, où il fut accueilli par S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, à la Présidence du Conseil National, et à l'Évêché où il fut reçu par S. Exc. Mgr Rivière, et à la Mairie, où M. Palmaro, entouré de ses adjoints et de M. Seneca, secrétaire en chef de la Mairie, lui remit la médaille de la ville de Monaco.

Dans l'après-midi, les Personnalités monégasques se sont rendues à bord du « Preston » afin de rendre sa visite au commandant Killey.

### A l'Opéra de Monte-Carlo : « Salomé ».

C'est par une œuvre d'une beauté étrange et violente, qui ne s'écoute point sans inquiétude, que s'est clôturée la saison d'opéra magnifiquement animée par M. Maurice Besnard.

Composée sur un poème écrit en français par Oscar Wilde, qui a pris, on le sait, plus d'une liberté avec le récit biblique, la *Salomé*, de Richard Strauss, dont nous fut donnée la version allemande, exige d'extraordinaires interprètes. Elle les a eus, au cours des soirées exceptionnelles des 17 et 19 avril. Par la splendeur de sa voix, la maîtrise nuancée de son art dramatique. M<sup>lle</sup> Inge Borkh a laissé loin derrière elle les tragédiennes lyriques qui s'étaient déjà attaquées au rôle terrible de Salomé. Une puissance aussi intelligente, une véhémence aussi savamment calculée, une volonté aussi constructive d'acier coûte que coûte jusqu'au bout du monstre qu'elle était chargée d'incarner, méritent des suffrages sans réserve. On souhaite revoir la saison prochaine M<sup>lle</sup> Inge Borkh dans un rôle où on puisse l'admirer sans épouvante.

M. Max Lorenz imposa un Hérode d'une force d'évocation plastique et vocale tout-à-fait remarquables. M. M. Welisch campa du prophète Jokanaan une image émouvante et noble. M<sup>lle</sup> Milinkovic, saisissante Hérodlade, M. Vittrish, Naraboth, recueilleront leur part d'applaudissements. D'excellents artistes chantaient en français les rôles secondaires. Il était difficile qu'ils n'eussent pas à souffrir de cette disparité de langage.

Magnifiquement éclairé, le décor aux profondes perspectives de M. George Reinhard permit à M. Maurice Besnard une mise en scène qui accentuait comme il se doit la fureur malade de l'œuvre. La musique en est extraordinairement évocatrice. Elle est aussi hérissée de difficultés. Notre orchestre y fit admirer sa rare valeur sous la conduite experte, intelligente et souple du maître Ferdinand Leitner.

L'exécution du poème symphonique *Don Juan* avait accablé l'auditoire au génie du compositeur avant la représentation de cet acte sans pause ni détente après lequel, évidemment, rien ne pouvait plus être joué, tant avait été intense le choc donné aux spectateurs.



*A la Société de Conférences : « Platon » par le R. P. Valensin.*

Dans le cadre de la Société de conférences placée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain et la présidence de S. A. S. le Prince Pierre, qui honora de Sa présence cette « leçon » magnifique, le R. P. Valensin a parlé le 23 avril de Platon.

Avec la maîtrise lumineuse qui le caractérise, le commentateur incomparable de Dante a situé dans son cadre : une salle de festin, le célèbre banquet, en a présenté les personnages : Agathon, Eryximaque, Aristophane, Pausanias, Phèdre et Socrate, porte-parole de Platon, a résumé la joute oratoire qui opposa leurs différentes conceptions de l'amour jusqu'à l'arrivée d'une joueuse de flûte et d'Alcibiade Ivre. Intermède scabreux avant la prédication de Socrate, prédication à travers laquelle se formule la doctrine très noble et purement mystique que le philosophe affirmait tenir de Diotime la prophétesse.

Une telle métaphysique écartait les conceptions courantes en proclamant que l'amour est un intermédiaire, un moyen pour cette fin : la production dans la beauté. L'éminent orateur en dégagait les aspirations pré-chrétiennes, et rappela comment, à la fécondité selon l'esprit préconisée par la philosophie platonicienne, correspond, depuis deux mille ans, la chasteté sacerdotale et religieuse vouée à la charité et à la science.

Le R. P. Valensin commenta ensuite l'échelle qui va de la terre au ciel, et monte de l'homme à Dieu. Quand l'initié s'est familiarisé avec la beauté sensible, il peut s'ouvrir à la beauté spirituelle, goûter l'absolu des mathématiques et découvrir, au sommet, la Beauté impérissable. Pour atteindre cette splendeur incréée, il faut traverser les ténèbres, y pressentir le battement de la lumière.

Ainsi, la dialectique toute nouvelle mise par Platon au service du Vrai, du Beau et du Bien se porte-t-elle d'instinct vers ce qui nous sensibilise à une Beauté absolue. Ainsi, enfin, cet acte d'espérance est-il un acte de foi, la beauté n'étant qu'une route pour mener à Dieu.

On devine avec quel intérêt passionné, et quelle admiration fervente fut écoutée et applaudie cette conférence au cours de laquelle l'éloquence du verbe ne cessa de soutenir l'élévation de la pensée.

Suzanne MALARD.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite « MONACO-PRIMEURS » a prorogé de trois mois le délai imparti au syndic pour déposer au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 22 avril 1952.

*Le Greffier en Chef,*  
PERRIN-JANNÈS.

### Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

#### APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 13 novembre 1951, déposé aux minutes du notaire soussigné, le 14 janvier 1952 ; Monsieur *Amédée* Antoine Paul BIANCHERI, commerçant, demeurant à Monaco, 9, boulevard Prince Rainier a apporté à la société anonyme monégasque dite « CENTRALE FERMIÈRE » un fonds de commerce d'épicerie et comestibles sis à Monaco, 4, rue Sainte-Suzanne.

Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 9 avril 1952.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 1952.

*Signé ;* A. SETTIMO.

### Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte aux minutes de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, du 20 novembre 1951, Monsieur Pierre Jacques Barthélémy MARTINI, plombier, et Madame Edith Simone COGNET, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 22, avenue du Général de Gaulle ont conjointement vendu à Monsieur Roméo FERRARONE, entrepreneur de plomberie, demeurant à Paris, 29, rue Francœur, le fonds de commerce de plomberie-zinguerie, actuellement exploité à Monaco, 25, avenue Hector Otto.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 1952.

*Signé ;* L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Compagnie des Machines Syntegra

Société anonyme monégasque au capital de 7.500.000 francs  
Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, MONACO

Le 21 avril 1952, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE DES MACHINES SYNTegra », établis par acte reçu en brevet le 18 février 1952, et déposés, après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 1<sup>er</sup> avril 1952.

2<sup>o</sup> — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné le 8 avril 1952, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup> — De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la dite société, tenue à Monaco, le 8 avril 1952 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>,

Monaco, le 28 avril 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## L'ÉQUIPEMENT HOTELIER

en abrégé « ÉQUIHOT »

Siège social : 9, avenue de Grande-Bretagne, MONTE-CARLO

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, le 3 janvier 1952, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « L'ÉQUIPEMENT HOTELIER », en abrégé « ÉQUIHOT », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux des statuts de la façon suivante :

Article deux :

« La société a pour objet :

« Le négoce sous toutes ses formes de tout ce qui a trait à l'industrie hôtelière au bar et au restaurant, « y compris le textile et à l'exclusion de l'alimentation.

« D'une façon générale toutes opérations se rattachant à l'activité sociale.

« La création dans la Principauté de Monaco, « d'établissement industriel et commercial, demeure « subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 29 février 1952.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 avril 1952.

IV. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ci-dessus énoncée a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 avril 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Cession de Parts de la Société

**Pierre MARSAN & C<sup>ie</sup>**

« Le Mobilier Méditerranéen »

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire substitué, les 24 août 1951 et 9 avril 1952, enregistré, M. Marcel René Albert FAUCHEUR, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 3, rue Suffren Reymond, a cédé à M. Jacques SIMON, administrateur de sociétés, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), 2, avenue Mirabeau, la totalité de ses parts qu'il possédait dans la société en commandite simple « Pierre Marsan & C<sup>ie</sup> », (Le Mobilier Méditerranéen), au capital de 3.240.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, constituée pour la durée de 30 années, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire substitué, le 17 avril 1946.

Par le même acte des 24 août 1951 et 9 avril 1952, il a été apporté à la société les seules modifications suivantes :

« Article Premier.

« La société en commandite simple qui existait entre M. MARSAN, comme seul gérant responsable et MM. HASSLER, AUBLIN, SIMON, CATINEAU, DAVY, CAILLAUD et FAUCHEUR, comme commanditaires, existe, à compter du 18 août 1951, entre M. MARSAN, comme seul gérant responsable, et MM. HASSLER, AUBLIN, SIMON, CATINEAU, DAVY et CAILLAUD, comme associés commanditaires ».

« Article Deux.

« Les parts d'intérêts dans la société se trouvent fixées à :

« dix mille francs pour M. MARSAN, associé commanditaire ;

« 100.000 francs pour M. HASSLER, associé commanditaire ;

« 40.000 francs pour M. AUBLIN, associé commanditaire ;

« 1.570.000 francs pour M. SIMON, associé commanditaire ;

« 5.000 francs pour M. CATINEAU, associé commanditaire ;

« 5.000 francs pour M. CAILLAUD, associé commanditaire ;

« et 1.510.000 francs pour M. DAVY, associé commanditaire ».

Un extrait de l'acte des 24 août 1951 et 9 avril 1952 a été remis ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 23 avril 1952.

Signé : A. SETTIMO,  
notaire substituant.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

**Compagnie d'Assurances Maritimes de Monaco**

Siège social : 5, rue du Portier MONTE-CARLO (Principauté).

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, le 4 mars 1952, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES DE MONACO »,

à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles deux et cinq des statuts de la façon suivante :

Article deux :

« Cette société prend la dénomination de « COM-PAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES DE MONACO ».

Article cinq :

« La société a pour objet d'assurer en tous pays.

« Les risques de navigation maritime.

« Les risques de navigation intérieure et de transports par terre ou air.

« Les risques de guerre, de mines, de torpilles, de grèves et émeutes et ceux connexes.

« Les risques résultant d'accidents du travail.

« Les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules.

« Les risques d'aviation.

« Les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus, les risques d'invalidité ou de maladie.

« Les risques d'incendie et d'explosions.

« Les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes précédents.

« Les risques de grêle.

« Les risques de mortalité du bétail.

« Les risques de vol.

« Les risques non spécialement énumérés ci-dessus, à l'exclusion formelle des assurances sur la vie humaine, des opérations de capitalisation ou d'épargne, des opérations en vue de la constitution de rentes viagères et des opérations tontinières.

« Toutes les opérations de réassurances ou de rétrocessions en tous pays.

« La société pourra valablement pratiquer toutes opérations de courtages d'assurances terrestres ou maritimes et représenter des compagnies étrangères ou non comme agent général ou sous toute autre dénomination.

« La société pourra faire toute opération susceptible de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

« Toutes opérations autres que celles ci-dessus spécifiées ou étrangères au placement des fonds sociaux sont expressément interdites à la société.

« Tous les contrats souscrits par la société seront effectivement centralisés dans la Principauté de Monaco ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 4 mars 1952.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 avril 1952.

IV. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ci-dessus énoncée a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 avril 1952.

*Signé: A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## ÉTABLISSEMENTS GILBERT

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs  
Siège social ; 8, boulevard des Moulins, MONTE-CARLO

Le 28 avril 1952, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS GILBERT », établis par acte reçu en brevet le 28 décembre 1951 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 3 mars 1952.

2<sup>o</sup> — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 7 avril 1952, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par les fondateurs.

3<sup>o</sup> — De la délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco le 8 avril 1952 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4<sup>o</sup> — De la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 19 avril 1952, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée a fixé le siège social à Monaco, 8, boulevard des Moulins.

Monaco, le 28 avril 1952.

*Signé: A. SETTIMO.*

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

### Mainlevées d'opposition.

Néant.

### Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

### GRANDS VINS - CHAMPAGNES

### :- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier  
des Grands Restaurants Parisiens  
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62  
Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19  
Expéditions — Livraison à domicile — English Spoken

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

Imprimerie Nationale de Monaco — 1952